

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;**
- 2. le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental;**
- 3. le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental;**

et abrogeant

le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental

Par dépêche du 11 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter un certain nombre d'adaptations à la réglementation actuellement en vigueur en modifiant trois règlements grand-ducaux et en abrogeant un autre.

Ces adaptations deviennent nécessaires suite à la suppression du cours d'éducation morale et sociale et du cours d'instruction religieuse et morale, qui sont remplacés, à partir de l'année scolaire 2017-2018, par le cours commun "*Vie et Société*" dans l'enseignement fondamental, et suite à la reprise, par l'État, des enseignants et des chargés de cours de religion et à leur intégration dans la réserve des suppléants de l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission, le texte sous avis procède à une adaptation purement technique en raison de la suppression des cours d'éducation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale.

Concernant les adaptations apportées au règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, la Chambre approuve que le luxembourgeois, l'allemand et le français soient dorénavant "*les langues d'enseignement employées dans le domaine relatif au cours 'Vie et Société'*", étant donné que les élèves pourront choisir la langue qui leur convient le mieux pour exprimer leurs idées, réflexions et opinions dans le cadre de ce cours.

La Chambre se déclare d'accord avec les modifications opérées au tableau figurant à l'annexe 1 du règlement grand-ducal susmentionné (annexe A du texte sous avis) et qui concernent les domaines "*l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé'*". Ces modifications et agencements du tableau sont en effet le fruit de l'étude scientifique MOBAQ ("*Motorische Basisqualifikationen von Kindern*") qui a été menée par le Ministère de l'Éducation nationale sous l'égide d'experts de l'Université du Luxembourg.

Tout en constatant que les tableaux "*La vie en commun et les valeurs, l'éducation morale et sociale*" et "*La vie en commun et les valeurs, l'instruction religieuse et morale*" seront remplacés, au même règlement, par le tableau "*La vie en commun et les valeurs – Vie et Société*", la Chambre n'entend pas se prononcer sur les "*descripteurs-modèles*" des quatre compétences centrales à développer au courant des cycles 2, 3 et 4 au nouveau cours "*Vie et Société*".

Pour ce qui est du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental, le projet sous avis entend apporter à la terminologie les adaptations devenues nécessaires suite à la mise en vigueur de la loi du 29 juin 2017 introduisant, entre autres, les notions de "*direction de région*" et de "*directeur de région*".

En ce qui concerne le nouveau point 3bis qui sera inséré à l'article 10 dudit règlement grand-ducal, la Chambre approuve que, au cours de leur période d'affectation de cinq ans à une direction de région, les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée, puissent demander, dans l'intérêt du service ou en raison d'un changement

de domicile, une réaffectation d'office à la direction d'une autre région dans le cadre de la prochaine procédure de réaffectation. Cette réaffectation vaudra de nouveau pour une période de cinq ans.

En ce qui concerne le classement des chargés de cours, détenteurs du certificat de formation établi conformément à la future loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion dans le cadre des opérations d'affectation et de réaffectation de la deuxième liste des postes vacants dans l'enseignement fondamental, la Chambre prend acte de la prise en compte de *"l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg par les enseignants de religion et les chargés de cours de religion repris par l'État"*.

Quant à la forme, la Chambre fait d'abord remarquer que le règlement grand-ducal du 27 avril 2009, cité à l'intitulé du texte sous avis, n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra par conséquent supprimer l'adjectif *"modifié"* avant la date, rectification qu'il y a également lieu d'effectuer à l'article IV du projet sous avis.

Ensuite, la Chambre s'indigne, une fois de plus, de la mention *"L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé"*, figurant au préambule du projet sous avis! L'insertion de cette formule inacceptable dans le préambule d'un texte se trouvant encore au stade de *"projet"* démontre qu'il n'est pas dans l'intention du pouvoir politique d'attendre l'avis demandé. Il semble en effet que la consultation de la Chambre soit uniquement effectuée afin de se conformer à la loi, selon laquelle son avis *"doit être demandé"*.

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé *"de pure forme et stérile"* de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement *"en mesure de finaliser son avis"* et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le texte du projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 25 juillet 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF